

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 89.69.51

SOCIETE FIPAG
RUE HENRI BECQUEREL
IMMEUBLE SANDOLI
97122 BAIE MAHAULT

V/REF :

N/REF : 2004 B 1053 / 2004-A-3280

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-3280,

Acte S.S.P. en date du 03/11/2004

Formation de la société

CONCERNANT LA SOCIETE

5 SUR CINQ THE BUSINESS COMPANY
Société par actions simplifiée
64 COUR FORBIN
CARENAGE
97139 LES ABYMES

R.C.S. POINTE A PITRE (2004 B 1053)

LE GREFFIER

Enregistré à : RECETTE DE GRANDE TERRE SUD

Le 16/11/2004 Bordereau n°2004/918 Case n°4

Ext 4791

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Mme BELASSEE Marie-Edouard

Agent des Impôts

L'AN DEUX MILLE QUATRE,

Le 29 octobre

Les soussignés :

- 1) Monsieur PIOCHE Aimé, né le 28 février 1959 au Moule 97160,
commerçant, marié sous le régime de la Communauté des biens, époux
de DONAT Céluta née le 25 mars 1956 à Sainte-Anne 97180,
Demeurant à Bory Les Grands Fonds Du Moule 97160,
- 2) Monsieur DRAGIN Adolphe, né le 02 mai 1959 à Petit Bourg 97170,
directeur de magasin, marié sous le régime de la communauté des biens,
époux de GERVELAS Raphaëlla née le 06 mai 1955 à Pointe-à-Pitre,
Demeurant 2785 allée Belle Auto la Gripière Petit Bourg
- 3) Monsieur JOSEPH Louisius, né le 23 septembre 1952 à Port au Prince
Haïti, cadre commercial, marié sous le régime de la communauté des
biens, époux de FAHRASMANE Mathilde née le 24 février 1956 à Pointe à
Pitre
Demeurant 18 lotissement Belle Mare Sainte-Anne 97180
- 4) Monsieur VANOUKIA Thélén né le 04 janvier 1956 à Sainte-Anne 97180,
responsable de magasin, marié sous le régime de la communauté des
biens, époux de MATHURIN Sylvie, née le 07 février 1958 à Pointe-à-
Pitre
Demeurant à Gentilly 97180 Sainte-Anne,
- 5) Monsieur Samuel Raymond QUINOL, célibataire, né le 21 janvier 1955, à
Morne à l'Eau, commerçant,
Demeurant Cour Forbin Carénage 97139 Abymes

TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une société anonyme simplifiée
« S.A.S. » qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet : **la prise et la gestion de participations, le management et la direction de sociétés spécialisées principalement dans le commerce d'alimentation générale d'articles divers, de quincaillerie, de bricolage ou de jardin.**

Et, généralement toutes opérations commerciales ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La Société est dénommée: « **S.A.S. 5 SUR CINQ THE BUSINESS COMPANY** »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Anonyme Simplifiée » ou des initiales S.A.S. suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention «RC» suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à : **64 Cour Forbin Carénage 97139 ABYMES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision du président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Article 5 -Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME – SOUSCRIPTION - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – SOUSCRIPTION

Les associés souscrivent exclusivement en numéraires les valeurs suivantes

Monsieur PIOCHE Aimé, la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, ci 7 500 EUROS,
Monsieur DRAGIN Adolphe, la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, ci 7 500 EUROS,
Monseur JOSEPH Louisius, la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, ci 7 500 EUROS,

DA
PA
JL
T.V

SD

Monsieur VANOUKIA Thélén, la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, ci 7 500 EUROS,
Monsieur Samuel QUINOL, la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS, ci 7 500 EUROS,

Article 7 - Total des apports - Capital - Répartition

Total des apports

Les associés effectuent la libération des apports à hauteur de la moitié de leur valeur nominale et s'engagent à libérer le surplus en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Ils font apports en numéraires des valeurs suivantes :

Monsieur PIOCHE Aimé : TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 3 750 EUROS,

Monsieur DRAGIN Adolphe : TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 3 750 EUROS,

Monseur JOSEPH Louisius : TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 3 750 EUROS,

Monsieur VANOUKIA Thélén : TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 3 750 EUROS,

Monsieur Samuel QUINOL : TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 3 750 EUROS,

Total des fonds libérés : DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS.

Les fonds ont été déposés le 03 novembre 2004, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BDAF agence de Jarry.

Ils pourront être retirés par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PAP attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (37 500 EUROS)

Il est divisé en 750 actions de CINQUANTE EUROS (50 EUROS) chacune, numérotées de 1 à 750 attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

1 - Monsieur PIOCHE Aimé,

**A concurrence de 150 actions
Numérotées de 1 à 150, ci**

150 actions

2 - Monsieur DRAGIN Adolphe,

**A concurrence de 150 actions
Numérotées de 151 à 300, ci**

150 actions

3 - Monseur JOSEPH Louisius,

A concurrence de 150 actions

DA
P
A
J.S.

Numérotées de 301 à 450, ci

150 actions

4 -Monsieur VANOUKIA Thélin,
A concurrence de 150 actions
Numérotées de 451 à 600, ci

150 actions

5 -Monsieur Samuel Raymond QUINOL,
A concurrence de 150 actions
Numérotées de 601 à 750, ci

150 actions

Article 8 – Modification du Capital

Le capital peut dans les conditions prévues par la loi, et en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 23 ci-après, être :

- augmenté, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

- réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes nominatifs purs ou nominatifs administrés selon les modalités prévues par le cahier des charges des émetteurs – teneurs des comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam approuvé par la direction du Trésor.

TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I: DROITS DES ACTIONNAIRES

Article 10 - Droits attachés aux actions

A chaque action sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'en concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

DA
P
A
So Jd
R.V

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aussi aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de modification intervenue.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

A) Mutation entre vifs

Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même, en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation à un droit de souscription.

Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de tout ou partie de ses actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président au siège social de la société et à chacun des actionnaires en indiquant le nom de l'acquéreur ou la dénomination de la société acquéreur, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et généralement les conditions de la cession.

Le Président, ou à défaut le Commissaire aux Comptes de la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, convoquer l'assemblée générale pour statuer sur l'agrément de la cession projetée et notifier sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant, la décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des voix. La décision n'est pas motivée.

DA
PA
[Signature]

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée ci-dessus aux conditions et à la personne ou à la société mentionnée dans la dite notification.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de la société, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément et à défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires,
- soit procéder elle-même à ce rachat. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de céder ces actions dans un délai de 6 mois, ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-14 du Code Civil.

Toute cession intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constate par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque actionnaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun actionnaire n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée des actions qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

DA
PA
S8
RJ

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 - Mutation par décès

La qualité d'associé est transmise de plein droit à tous les héritiers, ayants droit et légataires de l'associé décédé.

Les ayants droit qui ne veulent pas devenir pas actionnaires n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par société elle-même, Si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Article 14 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'actionnaire.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir actionnaire, obtenir l'agrément de la collectivité des actionnaires se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'actionnaire.

Les ayants droit qui ne deviennent pas actionnaires n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

CHAPITRE II: OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 15 - Libération des actions

Actions représentatives d'apport en numéraire

Les actions de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande du président, et au plus tard, quinze jours après réception d'une

DA
PA
 

lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La président peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Actions représentatives d'apport en nature

Les actions attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 16 - Dispositions communes à la libération des actions et aux appels de fonds

Les sommes appelées par le Président à titre de libération des actions souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles, d'une pénalité de un euros pour cent euros par mois de retard. Tout mois commencé est compté en entier.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Propriété des actions et adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à chaque action les suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des actionnaires et par la Président.

Article 18 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions d'actions régulièrement effectuées.

Article 19 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I: ADMINISTRATION – PRESIDENCE – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 20 – Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration dans son entier est renouvelé tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite d'âge est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions minimum.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 21 – Président et Directeur Général

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sur la proposition du Conseil d'administration, le Président peut nommer un ou deux directeurs généraux parmi les membres de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

DA
PA
Ld

La durée des fonctions de président est illimitée, les fonctions ne pouvant prendre fin que par démission, révocation ou décès.

Article 22 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit en son nom avant la date de la réunion.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Les actionnaires ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le Conseil d'administration et le Président doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux actionnaires. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 23 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, sur première et deuxième convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut



DA
PA
2/2
T.2

être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE III: RESULTATS SOCIAUX

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 Décembre 2005.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 25 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins du Président, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

Article 26 - Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 27 - Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, Soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

TITRE CINQUIEME- ENGAGEMENTS - NOMINATION

DA
PA
SD
K.V

Article 28 – Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, Sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 29 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 30 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

Article 31 - Jouissance de la personne morale

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Actes - Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 33 - Mandat d'accomplir des actes - Pouvoirs

Les requérants donnent mandat au Président ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir tous les actes rentrant dans l'objet de la société.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants ci-après nommés, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 34 – Nomination des Administrateurs

L'assemblée générale constitutive nomme comme premier administrateurs :

Messieurs DRAGIN Adolphe, PIOCHE Aimé, VANOUKIA Thélén et JOSEPH Louisius , pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice.

DA
PA
Lh
F.V

Chacun d'eux accepte les dites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Article 35 – Nomination du Président

Les membres du Conseil d'administration désignés par l'assemblée constitutives décident de nommer comme premier Président :

Monsieur DRAGIN Adolphe.

Monsieur DRAGIN Adolphe, accepte la dite fonction et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de Président.

Article 36 – Nomination des Commissaires aux Comptes

Monsieur Jacques Henri MONFRET, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société.

Monsieur Nazaire DESPLAN, est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DONT ACTE

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte.

FAIT A ABYMES (Guadeloupe)

L'AN DEUX MILLE QUATRE LE 03 NOVEMBRE

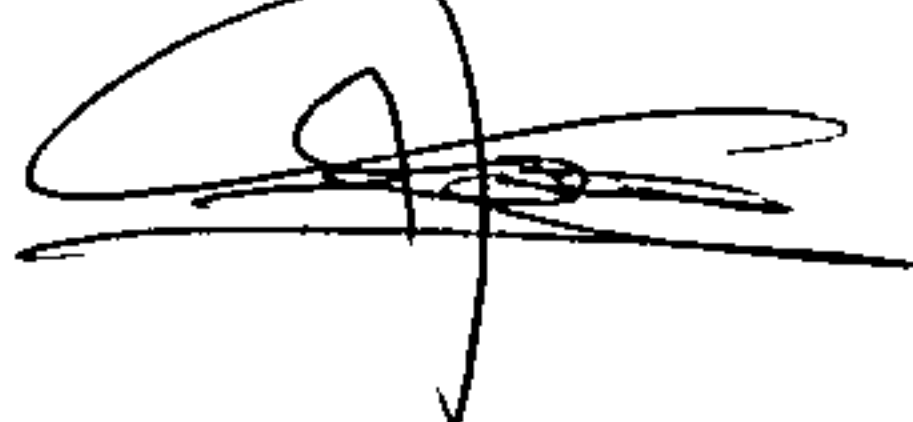
M. PIOCHE Aimé,



M. QUINOL Samuel



M. VANOUKIA Thélén



M. DRAGIN Adolphe,



M. JOSEPH Louisius

